FIP GALIA PME n°10

Fonds d'investissement de proximité (Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier)

Agrément AMF n° FNS20130020 en date du 26/07/2013

REGLEMENT

Mis à jour au 26 mars 2015 Mis à jour au 13 avril 2015 Mis à jour au 01 juin 2016

Société de gestion
GALIA GESTION
2. rue des Piliers de Tutelle
BP 90149, 33025 Bordeaux Cedex

Dépositaire

CACEIS BANK FRANCE
1-3, place Valhubert
75013 Paris

REGLEMENT

Il est constitué à l'initiative de :

GALIA GESTION, Société par Action Simplifiée (SAS) au capital de 200 000 euros, ayant son siège social 2, rue des Piliers de Tutelle, BP 90149 – 33025 Bordeaux Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 442 329 967, dûment agréée par l'AMF sous le n° GP 02-031,

Ci-après la « Société de gestion »

Un **Fonds d'Investissement de Proximité** (**FIP**) notamment régi par le Livre II Titre I Chapitre IV du Code Monétaire et Financier, et plus particulièrement par l'article L. 214-31, ainsi que par le présent règlement, (ciaprès le « **Règlement** »)

AVERTISSEMENT

La souscription de parts d'un FIP emporte acceptation de son règlement.

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant la durée de vie du Fonds de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard, sauf cas de rachats anticipés prévus par le Règlement.

Le Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée de détention pendant laquelle vous le détiendrez, ainsi que de votre situation individuelle.

Le Fonds est placé sous le régime des Fonds d'Investissement de Proximité conformément à l'article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier. Il est commercialisé par toute(s) entreprise(s) habilitée(s) à cet effet par la Société de Gestion (ci-après le(s) « **Distributeur**(s) »).

Au 30 juin 2013, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FIP gérés par la Société de gestion sont les suivants :

FIP	Année de création	% de l'actif investi en titres éligibles	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles			
GALIA PME 1	2004	52,63% (*)	31 décembre 2007			
GALIA PME 2	2005	74,99%	31 décembre 2007			
GALIA PME 3	2006	64,40%	31 décembre 2008			
GALIA PME 4	2007	65,29%	31 décembre 2009			
GALIA PME 5	2008	63,62%	31 décembre 2010			
GALIA POITOU- CHARENTES 2008	2008	70,58%	31 décembre 2010			
GALIA PME 6	2009	61,06%	31 décembre 2011			
GALIA PME 7	2010	63,53%	31 décembre 2012			
GALIA PME 8	2011	56,76%	31 décembre 2013			
GALIA PME 9	2012	15,41%	31 décembre 2014 (étant précisé que 50% au moins du quota de 60% devra être atteint au 30 avril 2014)			

^(*) Fonds déclaré en pré-liquidation échappant aux contraintes réglementaires de respect des quotas d'investissement FCPR/FIP

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION GENERALE	6
ARTICLE 1 - DENOMINATION	6
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	6
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS	7
ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT	10
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DI PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	
TITRE II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	20
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS	20
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	23
ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS	23
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION/LIBERATION DES PARTS	23
ARTICLE 10 - RACHATS DE PARTS	24
ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS	25
ARTICLE 12 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	25
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	26
ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	27
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE	30
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	30
ARTICLE 17 - LE COMITE CONSULTATIF	31
TITRE III - LES ACTEURS	32
ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION	32
ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE	32
ARTICLE 20 - LE DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	32
ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	33
TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	34
ARTICLE 22 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLE EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON DAUTRES ASSIETTES	
ARTICLE 23 - LES FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	35

ARTICLE 24 - LES FRAIS DE CONSTITUTION	36
ARTICLE 25 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	36
ARTICLE 26 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PART OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	ΓS 36
ARTICLE 27 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT	37
ARTICLE 28 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE I SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)	LA 37
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	U 37
ARTICLE 29 - FUSION - SCISSION	37
ARTICLE 30 - PRE-LIQUIDATION	37
ARTICLE 31 - DISSOLUTION	38
ARTICLE 32 - LIQUIDATION	39
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	39
ARTICLE 33 - MODIFICATION DU REGLEMENT	39
ARTICLE 34 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE	39

TITRE I PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

FIP GALIA PME n°10

Dans tous actes se rapportant au Fonds, cette dénomination est suivie des mots :

« Fonds d'investissement de proximité » - Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier

Ainsi que des mentions suivantes :

Société de Gestion : GALIA GESTION

2, rue des Piliers de Tutelle

BP 90149 - 33025 Bordeaux Cedex

Dépositaire : CACEIS BANK FRANCE

1-3, place Valhubert

75013 Paris

Délégataire

de la gestion comptable : Société GB LASSUS

82, avenue de Tivoli

BP 20036

33491 Le Bouscat Cedex

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts, n'ayant pas de personnalité morale. A l'égard des tiers, le Fonds est représentée par la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article L.214-8-8 du Code Monétaire et Financier.

En application des dispositions des articles L.214-24-1 et L.214-8-2 et D.214-6 du Code Monétaire et Financier, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir pour sa constitution est de 300.000 euros.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds auquel elle se rapporte et précisant les montants versés en numéraire.

L'attestation de dépôt détermine la date de constitution du Fonds. Elle sera effectuée le **31 décembre 2013**, après la première centralisation des souscriptions effectuées conformément aux dispositions de l'article TITRE II9.1 du Règlement.

Le Fonds recueillera auprès des porteurs de parts de catégorie A un montant de souscription de six millions (6.000.000) d'euros au plus.

Par ailleurs, le Fonds recueillera auprès des porteurs de parts de catégorie C un montant de souscription de quinze mille (15.000) euros au plus.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

3.1. OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du Fonds est la constitution d'un portefeuille diversifié d'instruments financiers, constitué à hauteur de 60% au moins et jusqu'à 90% de l'actif du Fonds, de participations minoritaires dans des petites et moyennes entreprises régionales (« PME Eligibles») (i) dont une partie représentant au moins 20% de l'actif du Fonds exercent leur activité ou sont juridiquement constituées depuis moins de huit ans, (ii) entrant dans la définition du quota d'investissement réglementaire des FIP visée à l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier (« Quota d'Investissement Régional»), (iii) exerçant principalement leur activités dans les régions Aquitaine (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées Atlantiques), Poitou-Charentes (Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres et Vienne), Midi-Pyrénées (Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Hautes Pyrénées, Gers, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne) et Limousin (Corrèze, Creuse, et Haute Vienne) (Zone Géographique du Fonds) et (iv) disposant d'un réel potentiel de croissance ou de développement, en vue notamment de la réalisation de plus-values issues de la cession de ces participations.

La part de l'actif du Fonds non investie en titres éligibles au Quota d'Investissement Régional (soit une part comprise entre 10% et 40% maximum de l'actif du Fonds) sera placée à hauteur de 10% au moins en produits de trésorerie. Pour le surplus, la Société de Gestion arbitrera ses investissements, en fonction des opportunités, entre des placements « monétaires/obligataires » et des placements en titres de capital ou donnant accès au capital de préférence émis par des petites et moyennes entreprises admises ou non sur un marché réglementé ou organisé qui ne remplissent pas l'intégralité des conditions d'éligibilité au Quota d'Investissement Régional (notamment celle de PME au sens communautaire).

3.2. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

3.2.1 Stratégies utilisées

Toutes les opérations réalisées par le Fonds entrant dans le Quota d'investissement Régional de 60% porteront sur des Petites et Moyennes entreprises dont les critères d'éligibilité sont définis à l'article **4.1.2.1** ci-après et exerçant leur activité principalement dans la Zone Géographique du Fonds.

Stade et secteurs d'investissement

Le Fonds réalisera de préférence ses investissements en position de co-investisseur aux cotés d'autres structures de capital investissement déjà gérées par GALIA GESTION et le cas échéant avec des tiers investisseurs ce qui lui donnera accès à des dossiers d'une certaine importance, facteur de meilleure rentabilité. Le Fonds investira dans des opérations de capital-risque, capital-développement et de capital-transmission. Le Fonds n'affiche pas de préférence sectorielle.

Les critères de sélection des entreprises composant le FIP GALIA PME n°10 sont notamment la qualité de l'équipe dirigeante et managériale, le potentiel de croissance du secteur, la stratégie de développement et les potentialités de création de valeur.

Montant unitaire des investissements

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre **50.000** et **500 000 euros**, sans pouvoir jamais excéder le seuil de 10% du montant total des souscriptions du Fonds, ni le seuil réglementaire de 35% du capital et/ou des droits de vote de l'émetteur visé à l'article **4.1.3.2.** du Règlement.

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

Comme précisé sur son site internet, la Société de Gestion ne gère pas de fonds « E.S.G », et.sa politique d'investissement n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de Gouvernance. Néanmoins, en complément des critères financiers traditionnels, la Société de Gestion tient compte, dans ses choix d'investissement, de l'attention accordée par les dirigeants des entreprises qu'elle accompagne, au respect des règlementations en vigueur notamment en matière sociale et environnementale.

Période d'investissement

La durée maximale de la phase d'investissements en titres de sociétés non cotées, répondant aux conditions des quotas d'investissement de 60% et/ou 20% et définis aux **4.1.2.1** et **4.1.2.2** sera de cinq (5) ans.

Réinvestissement en suite d'un désinvestissement

Jusqu'à son entrée en Période de Pré-liquidation (définie à l'article 30 du Règlement), le Fonds pourra réinvestir, en titres éligibles au Quota d'Investissement de 60% défini à l'article 4.1.2.1 du Règlement, tout ou partie des produits de cession qu'il aura encaissés à la suite d'un désinvestissement, sous réserve toutefois que ce réinvestissement s'avère nécessaire au respect des quotas et ratios juridiques et fiscaux auxquels le Fonds est soumis.

Avant tout dépôt d'une demande d'agrément à l'AMF pour pouvoir modifier les critères d'orientation du Fonds précisés au présent article **3.1**, la Société de Gestion devra avoir recueilli l'avis du Comité Consultatif dans les conditions précisées à l'article **17** du Règlement.

Part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité (40% au plus)

L'objectif de la Société de Gestion est de privilégier une gestion diversifiée de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité, en tenant compte de la conjoncture économique et des opportunités d'investissement.

3.2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

Le Fonds investira:

a) pour sa partie soumise au Quota d'Investissement Régional :

- dans des titres participatifs, titres de capital (actions, actions de préférence, actions à bons de souscription d'actions), et titres donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions ou à bons de souscription d'actions), ou dans toutes autres valeurs mobilières émises par des PME Eligibles au Quota d'Investissement Régional non cotées sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché** »),
- dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des PME Eligibles au Quota d'Investissement Régional cotées sur un Marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros;
- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence, éligibles au Quota d'Investissement Régional;
- dans la limite de 15% au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés, principalement éligibles au Quota d'Investissement Régional, dont le Fonds détient au moins 5% du capital ;

b) pour sa partie non soumise au Quota d'Investissement Régional :

- dans la limite de 30% au plus de l'actif du Fonds :
 - (i) dans des titres de sociétés françaises ou exceptionnellement européennes, non cotées sur un Marché et non éligibles au Quota d'Investissement Régional,
 - (ii) et/ou dans des titres de sociétés cotées sur les marchés d'Euronext (notamment Marché libre, Alternext et Eurolist C) non éligibles au Quota d'Investissement Régional et n'ayant pas leur siège dans un pays émergent,
 - (iii) et/ou dans des parts ou actions d'OPCVM « actions » (SICAV, FCP) investissant dans des sociétés de la « zone euro »,

étant précisé que la Société de Gestion respectera le même processus d'investissement que celui retenu pour effectuer les investissements du Fonds dans des titres de PME Eligibles; la Société de Gestion entend principalement réserver la part de l'actif non soumise au Quota d'Investissement Régional investie en titres de capital ou titres donnant accès au capital à des investissement dans des petites et moyennes entreprises ne respectant pas toutes les conditions pour être éligibles au Quota d'Investissement Régional (notamment celle de PME au sens communautaire);

- pour une part comprise entre 10% à 40% au plus de l'actif du Fonds, dans des parts ou actions d'OPCVM (SICAV, FCP) « Monétaires » ou « Monétaires court terme », ou dans des parts ou actions d'OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euros », émises, gérées et distribuées par des établissements bancaires disposant d'un réseau national, dans des obligations, dans des certificats de dépôts et d'une manière générale dans des titres financiers (titres de capital, titres de créance, parts ou actions d'OPCVM) destinés au placement en trésorerie des sommes collectées notamment dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement Régional;

Les émetteurs institutionnels de titres de créance acquis ou souscrits directement par le Fonds aux fins de placement de la trésorerie seront notés favorablement par les agences de notation financière.

La Société de Gestion pourra investir jusqu'à 90% de l'actif du Fonds en titres de capital ou donnant accès au capital de PME Eligibles ou non, dans le respect du Quota d'Investissement Régional.

En toute hypothèse, le Fonds investira :

- dans la limite de 40% au moins de l'actif du Fonds en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME éligibles au Quota d'Investissement Régional;
- dans la limite de 50 % de l'actif du Fonds, dans des titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds, éventuellement effectuer des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues à l'article L.214-21 du Code Monétaire et Financier, et procéder, conformément aux dispositions de l'article R.214-66-1 du code Monétaire et Financier, à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

En aucun cas la Société de Gestion n'investira, pour le compte du Fonds, sur des marchés optionnels ou dans des titres tels que des warrants ou parts de Fonds de gestion alternative (« Hedge Funds »).

3.2.3 Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques ci-dessous identifiés pour le Fonds à la date du Règlement qui sont susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

- Risque inhérent à tout investissement en capital qui peut conduire à des pertes en capital ou à une mauvaise rentabilité en cas d'échec du projet financé ou d'une évaluation biaisée de la santé financière d'une ou plusieurs PME Eligibles. Ce risque peut faire baisser la valeur liquidative du Fonds.
- •Risque lié à l'absence de liquidité des actifs du Fonds et des parts du Fonds : les participations prises dans des sociétés non cotées sur un Marché présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles participations dans les délais et au niveau de prix souhaités. En outre, la cession des parts du Fonds peut s'avérer difficile, du fait de l'existence d'un marché secondaire restreint sur ce type d'actifs.

- Risques liés à l'estimation de la valeur des participations en portefeuille : les participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.
- Risques liés à la faible maturité de certaines entreprises cibles: le Fonds investit pour partie en fonds propres dans de jeunes entreprises. Certaines de ces entreprises cibles peuvent ne pas dégager de rentabilité positive tout en présentant un espoir de croissance forte et donc de valorisation forte à terme. L'absence de réalisation des performances attendues de ces entreprises peut faire baisser la valeur liquidative du Fonds.
- Risques liés à la taille des entreprises cibles : le Fonds investit en fonds propres dans des petites et moyennes entreprises plus sensibles au retournement de conjoncture économique. L'absence de réalisation des performances attendues de ces entreprises peut faire baisser la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de taux: le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds
- Risque de crédit : le Fonds peut investir dans des actifs obligataires. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.
- <u>Risque de change</u>: Le Fonds pourra investir la partie de l'actif non soumise aux Quotas FIP, (soit 40% de l'actif maximum) à l'étranger. En cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, la valeur liquidative du Fonds pourrait baisser.
- Risque lié aux fluctuations des cours de bourse: le Fonds pourra être amené à détenir des titres de sociétés cotées sur un Marché, dont la valorisation est susceptible d'être affectée par une éventuelle évolution négative des cours de bourse, avec pour conséquence éventuelle une diminution de la valeur estimée du portefeuille du Fonds et donc de la valeur liquidative de ses parts et la réalisation éventuelle d'une moins value en cas de cession.
- Risque lié au niveau de frais élevés : L'attention des souscripteurs est appelée sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce Fonds, notamment au titre du premier exercice, compte tenu des droits d'entrée et frais liés à l'établissement du Fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1. CONTRAINTES LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

4.1.1 Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-21 du Code Monétaire et Financier.

Les actifs du Fonds doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier.

4.1.2 Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité

L'actif du Fonds doit être constitué conformément aux dispositions de l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier.

4.1.2.1 Le quota de 60% (ci-après désigné « Quota d'Investissement de 60% »)

- a) L'actif du Fonds doit être constitué, pour 60% au moins de titres financiers, parts de SARL ou avances en compte courant émis par des sociétés (« PME Eligibles ») :
 - 1° non admises aux négociations sur un Marché (tel que ce terme est défini au 3.2.2 ci-avant);

[sont toutefois également éligibles au Quota d'Investissement de 60 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché défini au 1 de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions des PME Éligibles, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières].

- 2° ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;
- 3° passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;
- 4° exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du Fonds, ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ayant établi leur siège social; Pour l'application de cette condition, et conformément aux dispositions de l'article R.214-77 du Code Monétaire et Financier, une entreprise est considérée exercer ses activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du FIP, lorsqu'à la clôture de l'exercice précédent le premier investissement du FIP dans cette entreprise :
 - Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :
 - leurs **chiffres d'affaires** cumulés représentent au moins 30% du chiffre d'affaires total de l'entreprise,
 - leurs **effectifs** permanents cumulés représentent au moins 30% de l'effectif total de l'entreprise,
 - leurs **immobilisations brutes** utilisées représentent au moins 30% du total des immobilisations brutes utilisées par l'entreprise ;
 - ♦ Soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au point ci-dessus, une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique que celle choisie par le FIP. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci ;
- 5° répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, c'est-à-dire, en l'état actuel de la réglementation, des entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€, et qui sont considérées comme indépendantes de par la composition de leur capital au sens de ce même texte ;
- $6^{\circ\prime}$ n'ayant pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement -c'est-àdire pour au moins 90 % de leur actif- des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions du $^{1^{\circ\prime}}$ au $^{5^{\circ\prime}}$ ci-dessus et du $^{7^{\circ\prime}}$ au $^{9^{\circ\prime}}$ ci-dessous ;
- $7^{\circ\prime}$ respectant, sous réserve du $6^{\circ\prime}$ ci-dessus, les dispositions du b, b bis, b ter et f du 1. de l'article 885-0 V bis du CGI et du b, c et d du VI de l'article 885-0 V bis du CGI, c'est-à-dire :

- exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail;
- dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- dont les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société :
- n'accordant aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- étant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C194/02);
- n'étant pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- dont les versements reçus n'excèdent pas, par entreprise cible, et par période de douze mois, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission Européenne (2,5M€ à ce jour).

8° comptant au moins deux salariés;

 9° 'n'ayant pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Les conditions visées du $\mathbf{4}^{\circ l}$ au $\mathbf{9}^{\circ l}$ ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

4.1.2.2 Le quota de 20%

Le Fonds doit respecter un second quota d'investissement de vingt (20) % (ci-après désigné « **Quota d'Investissement de 20%** ») dans des entreprises nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans et répondant par ailleurs aux conditions du Quota d'Investissement de 60% auxquelles elles sont également soumises.

4.1.2.3 Mode de calcul des quotas

a) Calcul du dénominateur (article R.214-65.1° du Code Monétaire et Financier)

Le dénominateur du Quota d'Investissement considéré est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le Fonds, diminué (i) des frais payés par prélèvements sur les souscriptions (ii) des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le Règlement du Fonds ne permet pas d'opposer aux porteurs les dispositions du VII de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financière (rachats effectués au-delà de la période d'indisponibilité de dix ans si le règlement en prévoit une ou rachats motivés par un évènement exceptionnel tel qu'une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, un décès, ou un licenciement), et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts au titre du remploi conformément à l'article 13.2 du Règlement.

Les souscriptions nouvelles reçues par le Fonds sont prises en compte au dénominateur à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel les souscriptions concernées ont été libérées.

b) Calcul du numérateur (article R.214.65.2° à 4° du Code Monétaire et Financier)

(i) Principe

Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs.

(ii) Cas particuliers

• Prise en compte des participations indirectes

Les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ne sont retenus au numérateur, pour le calcul du Quota d'Investissement considéré qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même Quota d'Investissement. Cette proportion est calculée par référence :

- soit au dernier inventaire de l'actif connu de l'entité sous-jacente dans laquelle le FCPR a investi ;
- soit à l'engagement statutaire ou contractuel d'investissement direct en titres éligibles pris par l'entité sous-jacente (tant qu'elle n'est pas entrée en période de pré-liquidation s'il s'agit d'un FCPR)

• Annulation de titres en portefeuille

Lorsqu'une société, dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota d'Investissement de 60%, fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant **cinq ans** à compter du jugement de clôture de liquidation; lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota d'Investissement de 60% connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L.234-1 du Code de Commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L.237-1 à L.237-13 du Code de Commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L.224-2 du Code de Commerce, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société.

• <u>Cession de titres</u>

Lorsque des titres ou droits inclus dans le Quota d'Investissement font l'objet d'une **cession**, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de **deux ans** à compter de la date de la cession ; au-delà de ce délai de deux ans, lorsque le Fonds procède à une distribution ou un rachat de parts à hauteur du produit de la cession :

- le numérateur est diminué du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés,
- le dénominateur est diminué le cas échéant, si ce montant n'a pas déjà été déduit, du montant de la distribution ou du rachat, dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ;

A compter de la date à laquelle le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation (article 32 du Règlement), le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le Quota d'Investissement de 60% dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le quota de 60% ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif.

• Echange de titres

Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le Quota d'Investissement ne sont pas eux-mêmes éligibles à ce Quota, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant **deux ans** à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la Société de Gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du Fonds si cette durée est supérieure.

4.1.2.4 Délai pour le respect des Quotas d'Investissement de 60% et 20%

Conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A VI du Code Général des Impôts, le Fonds doit atteindre ses Quotas d'Investissement de 60 % et 20% :

- à hauteur de 50% au moins de ces Quotas, au terme d'une période d'investissement maximale de douze (12) mois démarrant à compter de la fin de la Période de Souscription ;
- à hauteur de 100% de ces Quotas, au plus tard le 30 août 2016.

4.1.3 Ratios

4.1.3.1 Ratios de division des risques

- a) Définitions des ratios (Article R.214-66 et R.214-67 du Code Monétaire et Financier)
 - (i) Investissement en titres d'un même émetteur : l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur. Ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché réglementé ou d'échange contre des titres cotés.
 - (ii) Investissement en parts ou actions d'un même OPCVM : l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de trente-cinq (35) % au plus en parts ou actions d'un même OPCVM.
 - (iii) Investissement en parts ou actions d'un ou plusieurs OPCVM à règles d'investissement allégées : l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de dix (10) % au plus en parts ou actions d'OPCVM agréés réservés à certains investisseurs relevant de l'article L.214-33 du Code Monétaire et Financier.
 - (iv) Investissement en titres ou droits d'une même entité: l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de dix (10) % au plus dans une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L.214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 ni de l'article L.214-30, ni de l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier.
 - (v) Investissement en titres ou droits dans une ou plusieurs entités: l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de dix (10) % au plus en droits représentatifs d'un placement financier dans une ou plusieurs entité(s) d'investissement(s) visée au b) du II de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier (c'est à dire des entités d'investissement autres que des FCPR agréés), ni des articles L.214-1, L.214-30 et L.214-38 du Code Monétaire et Financier.

b) Mode de calcul des ratios (Article R.214-68 du Code Monétaire et Financier)

- (i) Le dénominateur est constitué par le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du Fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le Fonds.
- (ii) Le numérateur est constitué, pour chaque OPCVM ou entité, par la valeur des titres ou droits de cet OPCVM ou entité détenus par le Fonds, étant précisé que :

- les titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché Européen d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier [marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen] sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription;
- les titres émis par une entité visée au b) du II de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier sont retenus pour la valeur de l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition de titres ou droits de cette entité pris par le Fonds ;
- lorsque les titres détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un Marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un tel Marché, ces titres détenus ou remis à l'échange par le Fonds sont réputés maintenus à son actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de leur date d'admission ou d'échange ou, si cette durée est supérieure, jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la Société de Gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du Fonds ; à l'issue de cette période, le ratio prévu au 4.1.3.1 (v) ci-avant est porté à 20% et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un Marché réglementé français ou étranger ;
- lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, les titres reçus à l'échange par le Fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange.

c) Délai de respect des ratios (Article R.214-66.IV du Code Monétaire et Financier)

Le Fonds doit respecter ces ratios au plus tard à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds.

4.1.3.2 Ratios d'emprise (Article R.214-70 du Code Monétaire et Financier)

- (i) Investissement en titres d'un même émetteur : le Fonds ne peut détenir plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au dépositaire et aux commissaires aux comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation devant intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement.
- (ii) Investissement en titres ou droits d'une même entité: le Fonds ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au b) du II de l'article L.214-28 du Code Monétaire Financier ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier ni de l'article L.214-30 ou L.241-31 du Code Monétaire et Financier (c'est-à-dire une entité autre qu'un FCPR).
- (iii) Investissement en titres d'un même OPCVM: Un FCPR agréé ne peut détenir plus de dix (10) % des actions ou parts d'un OPCVM ne relevant pas du b) du II de l'article L.214-28 du Code Monétaire Financier (c'est-à-dire d'un OPCVM autre qu'un FCPR ou une entité).

Les ratios d'emprise définis ci-dessus doivent être respectés à tout moment.

4.1.4 Modification des textes applicables

Si la loi et les règlements applicables, notamment relatifs au Quota d'Investissement de 60% défini à l'article **4.1.2.1** du Règlement, étaient amendés, les nouvelles dispositions d'ordre public seraient automatiquement appliquées au Fonds sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire sous réserve des dispositions de l'Instruction AMF n° 2011-22 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un règlement et à l'information périodique des FCPR, FCPI et FIP agréés ou de toute autre réglementation AMF en la matière.

4.2. CONTRAINTES JURIDIQUES ET FISCALES RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

4.2.1 Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20% par un même investisseur,
- à plus de 10% par un même investisseur personne morale de droit public,
- à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble,
- à plus de 10% par un même investisseur personne physique, directement ou indirectement par personne interposée comme précisé au Erreur! Source du renvoi introuvable. ci-après.
- **4.2.2** Pour permettre aux porteurs de parts, personnes physiques, de bénéficier de la réduction d'impôt applicable à la date de leur souscription dans le Fonds, l'actif du Fonds doit respecter les quotas visés à l'article **4.1.2** du Règlement.

Par ailleurs les personnes physiques doivent prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription et ne doivent pas détenir avec leur conjoint, ascendant(s) ou descendant(s) plus de 10% des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédent la souscription des parts du Fonds.

Toutefois, les personnes physiques pourront céder leurs parts avant l'expiration du délai de cinq ans sans perdre le bénéfice de leur réduction d'impôt, en cas de licenciement, invalidité (deuxième et troisième catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Enfin, les porteurs de parts qui souhaitent bénéficier du régime fiscal de faveur sur les distributions prévues à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts devront s'engager à réinvestir, comme prévu à l'article 13.2 du Règlement, toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement réparties par le Fonds dans les cinq ans à compter de leur souscription.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise aux porteurs de parts à la souscription et tenue à leur disposition en cours de vie du Fonds, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

La délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le FIP agréé présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. REPARTITION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES DIFFERENTS PORTEFEUILLES DE TITRES GERES OU CONSEILLES PAR LA SOCIETE DE GESTION

5.1.1 La Société de Gestion gère actuellement :

(i) Quatre FCPR bénéficiant d'une procédure allégée :

```
le FCPR EXPANSO INVESTISSEMENTS;
le FCPR GALIA INVESTISSEMENTS I;
le FCPR GALIA INVESTISSEMENTS II;
le FCPR GALIA INVESTISSEMENTS III;
```

Les FCPR EXPANSO INVESTISSEMENTS et GALIA INVESTISSEMENTS I n'ont plus vocation à investir dans de nouvelles lignes, mais sont susceptibles de réaliser des investissements complémentaires dans des lignes existantes de leur portefeuille.

(ii) Dix FIP:

```
le FIP GALIA PME 1;
le FIP GALIA PME 2;
le FIP GALIA PME 3;
le FIP GALIA PME 4;
le FIP GALIA PME 5;
le FIP GALIA POITOU-CHARENTES 2008;
le FIP GALIA PME 6;
le FIP GALIA PME 7;
le FIP GALIA PME 8;
le FIP GALIA PME n°9.
```

- (iii) le portefeuille de la SCR GALIA VENTURE, dans le cadre d'un mandat de gestion.
- **5.1.2** La Société de Gestion répartira les dossiers d'investissement susceptibles d'intéresser les différents véhicules d'investissement qu'elle gère ou conseille, en tenant compte de la politique d'investissement de chaque véhicule, de la capacité d'investissement de chaque structure au moment de l'affectation du dossier et de la nécessité de respecter les contraintes légales et réglementaires (y compris fiscales) de quotas et de ratios qui leur sont applicables.
- **5.1.3** Sous réserve du respect des contraintes respectives des véhicules d'investissement gérés, le FIP GALIA PME n°10 co-investira systématiquement aux côtés des autres FIP gérés par la Société de Gestion à la date considérée (dès lors qu'ils sont en cours de période d'investissement ou réalisent un investissement complémentaire) et la SCR GALIA VENTURE ou les FCPR GALIA INVESTISSEMENTS II et GALIA INVESTISSEMENTS III, et ce pour des montants globaux compris entre 200.000 Euros et 3.000.000 Euros.
 - a) Les dossiers d'investissement dans des PME-PMI innovantes (en création ou au stade des premiers développements) éligibles au Quota d'Investissement visé à l'article 4.1.2.1 seront affectés aux FIP gérés par la Société de Gestion à la date considérée (dès lors qu'ils sont en cours de période d'investissement ou réalisent un investissement complémentaire), et à la SCR GALIA VENTURE.

Les différents véhicules d'investissement co-investiront aux mêmes conditions, dans la limite des plafonds d'investissement qui leur sont propres.

- b) Les dossiers d'investissement dans des sociétés non innovantes éligibles au Quota d'Investissement visé à l'article 4.1.2.1 seront quant à eux affectés comme suit :
- aux FIP gérés par la Société de Gestion à la date considérée (dès lors qu'ils sont en cours de période d'investissement ou réalisent un investissement complémentaire) si le montant global de l'investissement concerné est inférieur ou égal à 500.000 Euros ;
- aux FIP gérés par la Société de Gestion à la date considérée (dès lors qu'ils sont en cours de période d'investissement ou réalisent un investissement complémentaire) et au FCPR GALIA INVESTISSEMENTS II et/ou GALIA INVESTISSEMENTS III si le montant global de l'investissement concerné est supérieur à 500.000 Euros;

Les différents véhicules d'investissement co-investiront aux mêmes conditions, dans la limite des plafonds d'investissement des différents véhicules d'investissement gérés, étant précisé que le montant minimum investi par le FCPR GALIA INVESTISSEMENTS III sera d'au moins 70 % du besoin total d'investissement pour les dossiers d'un montant supérieur à 500.000 Euros.

5.2. CO-INVESTISSEMENT AVEC LES SALARIES ET/OU DIRIGEANTS DE LA SOCIETE DE GESTION ET/OU LA SOCIETE DE GESTION

Les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion et/ou la Société de Gestion elle-même s'interdisent tout coinvestissement aux cotés du Fonds à l'exception du droit pour la Société de Gestion d'acquérir les titres nécessaires à la représentation du Fonds dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés détenues en portefeuille par le Fonds.

5.3. CO-INVESTISSEMENT AVEC D'AUTRES STRUCTURES GEREES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES ENTREPRISES QUI LUI SONT LIEES AU SENS DE L'ARTICLE R.214-74 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Les règles ci-dessous exposées cessent de s'appliquer dés lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

Ces règles sont conformes aux préconisations du Code de déontologie de l'AFIC.

Co-investissements au même moment

Le Comité Consultatif, visé à l'article 17 du Règlement, sera obligatoirement saisi préalablement à toute décision de co-investissement aux côtés d'autres structures d'investissements gérées par la Société de Gestion ou d'entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-74 du Code Monétaire et Financier.

Le principe des conditions équivalentes devra être respecté (notamment mêmes conditions de prix, quand bien même les volumes seraient différents).

Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées détiennent une participation, que :

- si un ou plusieurs investisseurs tiers participent au nouveau tour de table de manière significative ; dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (notamment de prix) à celles applicables audit tiers (quand bien même les volumes seraient différents) ;
- ou si cet investissement complémentaire est réalisé sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds relatera les opérations concernées. Le cas échéant, il décrira en outre les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Désinvestissement faisant suite à un co-investissement

Par principe, les opportunités de rachat par un tiers d'une participation détenue dans une société dans laquelle le Fonds a co-investi aux côtés d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou d'entreprises qui lui sont liées, seront réparties entre les structures concernées au prorata de leur participation respective dans la société ayant fait l'objet du co-investissement.

Il pourra néanmoins être dérogé à ce principe pour des raisons liées à la différence de durée de vie de chacune des structures concernées et/ou à la nécessité de respecter leurs contraintes légales et réglementaires de composition d'actif et/ou à la faculté offerte aux souscripteurs de demander le rachat de leurs parts.

En cas de cession par le Fonds d'une participation acquise aux cotés d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou d'entreprises qui lui sont liées, il conviendra de respecter le principe des conditions de cession équivalentes (quand bien même les volumes seraient différents), dés lors que chaque structure ou entreprise ayant co-investi se désengage au même moment. Toutefois, si des garanties d'actif ou de passif sont consenties par certaines des structures d'investissement ou entreprises ayant co-investi, les conditions de prix pourront ne pas être identiques afin de tenir compte du fait que le Fonds et les autres FIP gérés par la Société de Gestion ne peuvent consentir de telles garanties.

5.4. TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ENTRE LE FONDS ET LES ENTREPRISES LIEES A LA SOCIETE DE GESTION AU SENS DE L'ARTICLE R.214-74 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois sont autorisés entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion, au sens de l'article R.214-74 du code Monétaire et Financier

Au jour de l'agrément du Fonds, la Société de Gestion n'a pas identifié de titres détenus depuis moins de douze mois par une entreprise lui étant liée ou par un portefeuille sous gestion, qu'elle envisage de faire acquérir par le Fonds.

Si tel venait à être le cas ultérieurement, l'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus les transferts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois, ceux-ci sont interdits, sauf lorsque le Fonds entre en période de pré-liquidation dans les conditions prévues à l'article 30 du Règlement et sous réserve du respect des préconisations du Code de Déontologie de l'AFIC et de l'information du Comité Consultatif du Fonds.

5.5. TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ENTRE PORTEFEUILLES GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois par le Fonds au profit d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion sont autorisés dans les conditions préconisées par le Code de Déontologie de l'AFIC et sous réserve de l'information du Comité Consultatif du Fonds.

Les transferts de participations détenues depuis plus de douze mois par le Fonds au profit d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion sont autorisés dès lors que le Fonds entre en période de pré-liquidation dans les conditions prévues à l'article **30** du Règlement et conformément aux dispositions du Code de Déontologie de l'AFIC et de l'information du Comité Consultatif du Fonds.

5.6. Prestations de services assurees par la Societe de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liees au sens de l'article R.214-74 du code Monetaire et Financier

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne pourront effectuer des prestations de services rémunérées au profit du Fonds et/ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, qu'au nom et pour le compte exclusif de la Société de Gestion.

Si, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une société qui lui est liée au sens de l'article R.214-74 du Code Monétaire et Financier pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Le montant net des factures relatives aux prestations de services éventuellement réalisées par la Société de Gestion au profit de sociétés du portefeuille du Fonds viendront en diminution de la commission prévue à son profit à l'article **23.1.1** du Règlement au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans ces sociétés bénéficiaires des prestations.

5.7. INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE CO-INVESTISSEMENT

Tout co-investissement, transfert ou prestation de service visé(e) au présent article 5 fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

De même, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute nomination d'un mandataire social ou d'un salarié de la Société de Gestion comme membre d'un organe de direction ou de surveillance d'une société du portefeuille du Fonds sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera les meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit du groupe auquel il appartient est ou non un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie des parts qu'il détient.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'article 33 ci-après.

6.1. FORME DES PARTS

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un recueil tenu à cet effet par le Dépositaire.

Le Dépositaire ou le teneur de compte délivre à chacun des porteurs de parts qui le demande, une attestation nominative de sa souscription ou de modification de l'inscription. Cette inscription comprend :

- pour les personnes morales : leurs dénomination sociale, forme juridique, siège social, domicile fiscal et numéro d'identification ;
- pour les OPVCM : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ;
- et pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, sexe et domicile fiscal.

Cette inscription comprend en outre un numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré. En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné. A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

6.2. CATEGORIES DE PARTS

Il existe deux catégories de parts conférant chacune des droits différents à leurs porteurs :

- des parts de catégorie **A**, souscrites par des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou toute entité définie à l'article L.214-28.II.2° du Code Monétaire et Financier ;
- des parts de catégorie C, souscrites par la Société de Gestion, les membres de son équipe de gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés ainsi que toute personne physique ou morale chargée de la gestion du Fonds.

En outre, conformément à l'article 13 du Règlement, la Société de Gestion pourra procéder à l'émission de parts de catégorie A' pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de remploi (ci-après désignées les « Parts A' de Remploi ») qui incombe aux personnes physiques ayant pris l'engagement de conservation de leurs parts pendant cinq ans au moins pour bénéficier du régime fiscal de faveur. La Société de Gestion pourra émettre des fractions de parts (centièmes ou millièmes de parts), notamment à cette occasion.

6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de cinq cent (500) euros. Il sera émis au plus douze mille (12.000) parts de catégorie A (soit 6.000.000 euros de souscription au maximum). La souscription minimum est d'une part de catégorie A. Les droits des parts de catégorie A figurent à l'article 6.4 ci-après du Règlement.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie C est de cinq cent (500) euros. Il sera émis au plus trente (30) parts de catégorie C correspondant à un montant de souscription de quinze mille (15.000) euros maximum. En toutes hypothèses, le montant souscrit par les porteurs de parts de catégorie C correspondra à 0,25 % au moins du montant total des souscriptions. La souscription minimum est d'une part de catégorie C. Les droits des parts de catégorie C figurent à l'article 6.4 du Règlement.

La valeur nominale d'une part de catégorie A' (part de remploi) est de cinq cent (500) euros.

6.4. DROITS ATTACHES AUX PARTS

6.4.1 Rémunération Prioritaire

Les parts de catégorie A percevront une **Rémunération Prioritaire** calculée selon les modalités ci-après, à raison d'un intérêt annuel de **2,50** % sur un montant correspondant à la valeur des titres de participations (valeur historique) détenus par le Fonds au jour du calcul et éligibles au Quota d'Investissement de 60% défini à l'article **TITRE 14.1.2.1**du Règlement à cette même date. L'assiette de calcul de la Rémunération Prioritaire sera publiée sur le site internet de la Société de Gestion selon la même périodicité que la valeur liquidative des parts du Fonds.

Cet intérêt sera calculé comme suit :

- la première période d'intérêt débutera à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A ;
- la dernière période d'intérêt sera arrêtée à la date à laquelle l'intégralité des montants souscrits et libérés aura été remboursée. Les intérêts sur cette période éventuellement non annuelle seront calculés prorata temporis, sur la base d'une année de 365 jours.
- dans l'intervalle, la Rémunération Prioritaire fera l'objet d'un calcul semestriel selon la formule de calcul suivante :

$$\mathbf{RPs} = \sum_{s=1}^{n} \mathbf{rps} \qquad \mathbf{ou},$$

$$rps = (2,50\% / 2) \times Ps$$

RPs = Montant total de la Rémunération Prioritaire calculé au terme du semestre s

rps = part de la Rémunération Prioritaire calculée sur le seul semestre s

Ps = la valeur des titres de participation (valeur historique) détenus par le Fonds au terme du semestre s et éligibles au Quota d'Investissement de 60% défini à l'article 4.1.2.1 du Règlement au terme du semestre s,

6.4.2 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

6.4.2.1 Définition

Pour l'application du Règlement, les termes « Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que des produits de cession) et les charges (notamment honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds tels que définis aux articles 22 à 26 du Règlement), constatés depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille du Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées à la date de calcul sur la base de la valorisation des actifs évaluée conformément à l'article 14.1 du Règlement.

6.4.2.2 Droits des parts

- a) Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.3 ciaprès, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré, augmenté de la Rémunération Prioritaire définie à l'article 6.4.1 du Règlement et de 80% du solde des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, ni à la Rémunération Prioritaire ou Complémentaire.
- b) Les parts de catégorie C ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.3 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant correspondant à 25 % de la Rémunération Prioritaire due aux parts de catégorie A (ci-après la « Rémunération Complémentaire »), ainsi qu'un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, ni à la Rémunération Prioritaire ou Complémentaire. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas au minimum le montant nominal libéré de leurs parts majoré de la Rémunération Prioritaire définie à l'article 6.4.1 du Règlement, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.
- c) Les Parts A' de Remploi : si, par exception au principe de non-distribution pendant le délai de cinq ans énoncé à l'article 13 ci-après, de telles parts devaient être émises, elles auront vocation à être remboursées pour un montant égal à leur valeur liquidative telle que définie à l'article 14.2 du Règlement.

6.4.3 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés, augmentée de la Rémunération Prioritaire ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie C à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés, augmentée de la Rémunération Complémentaire ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de 80% et les porteurs de parts de catégorie C à hauteur de 20% ;
- à l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'émission des parts de catégorie A dont elles sont issues, les Parts A' de Remploi, s'il en existe, seront remboursées prioritairement pour un montant égal à leur valeur liquidative telle que définie à l'article **14.2** du Règlement ;

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article **14.2** du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article **6.4**.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds ou, conformément à l'article 411-21 du règlement général de l'AMF, à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15° du dit règlement (mutations du Fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds sera de **dix ans** à compter de la date de constitution du Fonds, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article **31** du Règlement.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION/LIBERATION DES PARTS

Les parts sont souscrites aux conditions figurant dans le bulletin de souscription remis à chacun des porteurs, aux termes duquel ils s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à libérer une somme correspondant au montant de leur souscription. La libération des Engagements de Souscription ne peut être effectuée qu'en numéraire. Les parts sont souscrites et libérées aux périodes et aux conditions qui suivent.

9.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION ET LIBERATION

La période de commercialisation des parts du Fonds débutera à compter de la date d'agrément du Fonds et expirera le 30 août 2013 au plus tard, étant précisé que la période de souscription des parts du Fonds ne pourra excéder huit (8) mois à compter de la date de constitution du Fonds telle que définie à l'article 2 du Règlement. Par conséquent, les demandes de souscription de parts de catégorie A seront prises en compte par la Société de Gestion ou les Distributeurs jusqu'au 30 août 2014 à 12 H au plus tard. La centralisation des souscriptions reçues par la Société de Gestion ou les Distributeurs sera effectuée le 27 décembre 2013 à 12 H pour les souscriptions effectuées antérieurement à cette date, et le 30 août 2014 à 12 H pour les souscriptions effectuées postérieurement.

En toutes hypothèses, la période de souscription sera close par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint un montant de six millions (6.000.000) d'euros. Le système informatique de gestion centralisée des souscriptions permettra de connaître instantanément le nombre de parts souscrites, et rejettera automatiquement toute demande de souscription au-delà de la limite fixée par la Société de Gestion. Par leur accès direct au système informatique précité, la Société de Gestion, le Dépositaire et les Distributeurs - auxquels auront été alloués en vue de leur souscription un nombre prédéterminé de parts du Fonds—seront immédiatement informés de l'atteinte du plafond de souscriptions. Les souscripteurs potentiels en seront à leur tour informés sans délai, de sorte qu'aucune somme ne saurait être libérée au titre d'une part du Fonds sans contrepartie de sa souscription ferme et définitive.

La Société de Gestion se réserve également le droit de réduire les demandes de souscription qui auraient pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts du Fonds.

Les demandes de souscription de parts de catégorie C seront prises en compte par la Société de Gestion ou le Dépositaire jusqu'au 30 août 2014 à 12 H au plus tard.

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie C sont émises et intégralement libérées en numéraire, au plus tard respectivement le 27 décembre 2013 à 12 H pour les souscriptions antérieures à cette date, et le 30 août 2014 à 12 H pour les souscriptions postérieures au 27 décembre 2013 après 12H, à leur valeur nominale d'origine prévue à l'article 6.3 du Règlement.

9.2. DROITS D'ENTREE ET FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant nominal souscrit au titre de parts de catégorie A est majoré de 5% maximum nets de taxes au titre des droits d'entrée qui seront acquis aux Distributeurs à hauteur de 60%, à la Société de Gestion à hauteur de 40%.

Par ailleurs, la Société de Gestion imputera sur le montant total des souscriptions reçues par le Fonds, une somme correspondant au remboursement ou paiement des frais et honoraires liés à la constitution du Fonds pour un montant maximum de 1,20 % HT du montant total des souscriptions (soit environ 1,44% TTC – TVA 19,6%).

Cette somme sera prélevée sur le Fonds en deux fois, le 31 décembre 2013 pour la première fois, et le 30 août 2014 au plus tôt pour la seconde fois.

ARTICLE 10 - RACHATS DE PARTS

10.1. LIMITATIONS AUX DEMANDES DE RACHAT PENDANT LA DUREE DE VIE DU FONDS

En cours de vie du Fonds, aucune demande de rachat de parts n'est autorisée avant l'échéance du délai visé à l'article **8** du Règlement, à moins que cette demande ne soit motivée par l'un des événements ci-après :

- décès du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune ;
- invalidité du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale :
- licenciement du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant la période de liquidation du Fonds.

Exceptionnellement, la Société de Gestion pourra procéder, avant la dissolution du Fonds, à une répartition d'actifs en numéraire par voie de rachats de parts des porteurs qui en seront préalablement informés et réputés en avoir expressément fait la demande. Mais en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées. Lors d'une répartition d'actifs, le nombre de parts rachetées aux porteurs sera calculé en proportion du nombre de parts de chaque catégorie qu'ils détiennent.

10.2. FORME DES DEMANDES DE RACHAT

Les demandes de rachat sont adressées par les porteurs de parts (ou leur mandataire s'il justifie de son mandat) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

10.3. PAIEMENT DES PARTS RACHETEES

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative du Fonds établie postérieurement :

- au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat d'un porteur de parts qui aura été notifiée à la Société de Gestion;
- au jour de l'indication par la Société de Gestion aux porteurs de parts de ce qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds par voie de rachat de parts.

Il ne sera pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Le prix de rachat des parts, est réglé au porteur de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans les meilleurs délais suivant ladite demande de rachat de la part.

Si une demande de rachat n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après sa réception par le Dépositaire, le porteur de part demandeur peut exiger, dans les conditions de l'article L.214-28.VII° du Code Monétaire et Financier, la liquidation du Fonds. Lorsque le rachat de parts constitue une modalité de distribution des avoirs du Fonds, le montant affecté au remboursement des parts est réparti entre les porteurs de parts de la catégorie considérée, en proportion du nombre de parts de cette catégorie appartenant à chacun d'entre eux, et en tenant compte éventuellement de leur montant souscrit libéré non amorti.

Le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts d'une même catégorie.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

11.1 La cession de parts ou fractions de parts (en ce y compris notamment le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf le cas où une telle cession conduirait un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà des seuils visés à l'article TITRE 14.2 ci-dessus. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Le cédant devra signer un bordereau de cession qui devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront l'identité complète du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

- Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.
- 11.2 Les parts de catégorie C ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie C, telles que visées à l'article 6.2 du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.
- 11.3 Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques ou morales sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de l'engagement de conservation des parts pendant cinq ans à compter de leur souscription pour les personnes physiques, et/ou de leur acquisition pour les personnes morales.

La Société de Gestion ou le teneur de compte tient une liste nominative et chronologique des cessions qu'il a reçues.

ARTICLE 12 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du Code Monétaire et Financier, les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** ») par le Fonds sont constituées par :

- le Résultat Net augmenté s'il y a lieu du Report à Nouveau et majoré ou diminué, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. (ci-après le « **Revenu Distribuable** »);
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En principe, compte-tenu de l'obligation des souscripteurs de parts de catégorie A de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds, pour le bénéfice de l'exonération d'IR prévue à l'article 163 quinquies

B du CGI, la Société de Gestion ne procèdera à aucune distribution de Sommes Distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A.

Par exception, et notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds, la Société de Gestion pourra décider la mise en distribution des Sommes Distribuables aux porteurs de parts.

En cas de distribution avant l'échéance de cinq ans précitée, la Société de Gestion réinvestira immédiatement dans le Fonds les revenus distribués, pour le compte des porteurs de parts concernés, sous forme de parts ou fractions (millièmes ou centièmes) de parts nouvelles.

Lorsqu'il est décidé de procéder à une distribution, la Société de Gestion fixe la date de répartition des Sommes Distribuables, laquelle doit alors avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément à l'article **6.4** du Règlement, et affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties et qu'elles n'auront pas perçu l'intégralité de la Rémunération Prioritaire qui leur est due.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur. La Société de Gestion peut décider de procéder à des distributions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts. Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 ci-après. Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

13.1. MODALITES DE DISTRIBUTION

La Société de Gestion pourra prendre l'initiative, sous réserve des dispositions du 13.2 ci-après, de répartir, en tout ou partie, les actifs du Fonds, en ce compris les produits de cession des actifs, soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres. Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance du délai de cinq ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les sommes ou titres ainsi distribués le sont conformément à l'article **6.4** du Règlement, et sont affectés en priorité à l'amortissement des parts. Aucune répartition ne sera réalisée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties et qu'elles n'auront pas perçu l'intégralité de la Rémunération Prioritaire qui leur est due.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soulte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article **14.1** du Règlement.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts. Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 ci-après.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C.

13.2. INDISPONIBILITE DES PRODUITS DE CESSION EVENTUELLEMENT REPARTIS DANS UN DELAI DE CINQ ANS

Les porteurs de parts de catégorie A personnes physiques qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription de parts d'un FCPR, également applicable aux FIP, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs qui pourraient être réparties à leur profit dans un délai de cinq ans à compter de la souscription de leurs parts.

Si pendant la période de cinq ans susvisée, la Société de Gestion effectue une répartition des produits de cession du Fonds, elle réinvestira immédiatement ces sommes ou valeurs dans le Fonds, pour le compte des porteurs de parts concernés, sous forme de parts ou fractions (millièmes ou centièmes) de parts nouvelles.

Les Parts A' de Remploi pour les besoins du remploi seront réputées indisponibles pendant cinq ans à compter de la souscription des parts dont elles sont issues.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. REGLES DE VALORISATION DES ACTIFS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'article **14.2** du Règlement, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est tenue à la disposition des porteurs de parts dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'article **16** du Règlement, et certifiée par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 juin de chaque année.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion à leur juste valeur (ci-après « **Juste Valeur** »), conformément aux principes et méthodes préconisés par le « *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-risque* », élaboré conjointement par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC), la British Venture Capital Association (BVCA) et l'European Venture Capital Association (EVCA) et publié par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board), dont le contenu est résumé ci-après.

La Société de Gestion pourra faire évoluer ces principes et méthodes, dans le cas où de nouvelles indications de valorisation seraient publiées par les associations professionnelles susvisées et plus particulièrement par l'AFIC.

14.1.1 Titres non cotés

Concept de « Juste Valeur » et principes d'évaluation

En application des dispositions du « *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-risque* », les titres non cotés d'une société du portefeuille détenus par le Fonds seront évalués à leur Juste Valeur à la date d'évaluation, selon une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et circonstances de l'investissement réalisé par le Fonds et par référence à des hypothèses et estimations raisonnables.

Il est précisé que la Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, agissant dans des conditions de concurrence normale.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, la Société de Gestion procèdera, pour chaque ligne de participation non cotée, à une estimation de la Juste Valeur à partir de la Valeur d'Entreprise (définie comme la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une entité majorée de la dette financière de cette même entité).

La Société de Gestion se gardera d'une prudence excessive quant à l'estimation de la Juste Valeur, et en cas de difficulté pour procéder à une telle estimation de manière fiable, valorisera les titres concernés à la même valeur que celle qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste. Dans ce cas, la valeur sera diminuée de manière à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Méthodes d'évaluation

La Société de Gestion pourra employer une ou plusieurs méthodes d'évaluation pour estimer la Juste Valeur, en fonction des caractéristiques spécifiques des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds dont l'évaluation est considérée.

La Société de Gestion choisira la méthode d'évaluation la mieux adaptée à l'investissement considéré.

Les mêmes méthodes seront appliquées d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur.

A titre indicatif, la Société de Gestion aura notamment recours aux méthodes d'évaluation suivantes :

- prix d'un investissement récent (celui du Fonds ou celui réalisé par un tiers);
- multiples de résultats (méthode basée sur les résultats dégagés par la société considérée);
- actif net (valorisation de la société considérée en fonction de ses actifs) ;
- actualisation des flux de trésorerie de l'investissement du Fonds :
- références sectorielles.

En outre, la Société de Gestion tiendra compte, à chaque date d'évaluation :

- de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de manière substantielle la valeur des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds dont la valorisation est recherchée, et notamment de l'existence de litiges en cours, de changement de l'équipe dirigeante de la société considérée, etc.;
- de l'impact d'un éventuel changement au niveau de la structure de l'investissement considéré (clause anti-dilution, clause de « ratchet », instrument de dettes convertibles, liquidation préférentielle, engagement à participer à une future levée de fonds, etc.).

14.1.2 Titres cotés

Les titres qui ne sont pas cotés sur un marché actif seront évalués comme les titres non cotés.

En revanche, les titres cotés sur un marché actif, c'est à dire pour lesquels des cotations reflétant des transactions de marché normales sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire seront valorisés :

- au cours de la dernière transaction intervenue à la date d'évaluation, s'il n'existe qu'un seul cours de marché ;
- au dernier cours « demandé » (« *bid price* ») à la date de reporting, s'il existe un cours « demandé » et un cours « offert ».

Une décote de négociabilité, destinée à compenser le risque représenté par une négociabilité réduite des titres considérés, pourra être appliquée :

- si les transactions sur les titres en question font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que les titres en question ne soient pas immédiatement cessibles.

Pour déterminer le niveau de décote approprié, la Société de Gestion tiendra compte de la durée d'application des restrictions en vigueur et du montant relatif des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds par rapport aux volumes d'échange habituels de titres de ladite société.

En pratique, pour les titres détenus par le Fonds qui sont soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up") de six mois, une décote initiale de 20% par rapport au cours de marché sera appliquée, décote qui sera progressivement ramenée à zéro en fin de période.

En toutes hypothèses, la Société de Gestion exposera les raisons ayant motivé son choix d'appliquer une décote différente de celle normalement applicable.

14.1.3 PARTS ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement, les parts et actions d'OPCVM européens coordonnés, et les droits dans les entités éligibles au quota d'investissement des FCPR sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, à moins que cette valeur n'ait été établie à une date antérieure à la date d'arrêté des comptes de l'OPCVM ou entité d'investissement considéré(e) ou que des appels de fonds complémentaires ou des répartitions de l'actif soient intervenus depuis la publication de cette valeur.

14.2. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts de catégorie A, et de catégorie C est établie tous les six mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année (la première valeur liquidative sera calculée le **30 juin 2014**, et préalablement à toute attribution d'actifs). Soit :

- MA, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du Règlement; MA est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- MC, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie C, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie C par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du Règlement; MC est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- MA', le montant nominal cumulé des parts de remploi de catégorie A' (c'est-à-dire le montant cumulé des sommes en contrepartie desquelles elles sont émises) diminué du montant total à l'instant considéré, des rachats de parts de catégorie A' par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du Règlement; MA' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- PNA', le produit du placement des sommes en contrepartie desquelles les parts de catégorie A' sont émises.
- **R**, la Rémunération Prioritaire des parts de catégorie A prévue à l'article **6.4.1** du Règlement, calculée sur les montants effectivement investis par le Fonds dans des titres de participation éligibles au Quota d'Investissement de 60% défini à l'article **TITRE I4.1.2.1** du Règlement au jour du calcul.

Pour l'application du Règlement, les termes "Actif Net du Fonds" désignent la somme de MA, MC, MA' et des Produits Nets (incluant PNA') et Plus-Values Nettes du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution. Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds (ci-après désigné « ANF ») est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à MA+R:

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : [ANF-(MA'+PNA')]
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à : [ZERO]
- \bullet la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A' est égale à : [MA'+PNA']

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de part, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MA+R mais inférieur ou égal à MA+MC+R+25%R:

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : [MA+R]
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à : [ANF-(MA'+PNA')-(MA+R)]
- \bullet la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A' est égale à : [MA'+PNA']

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de part, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MA+R+MC+25 %R :

la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : [MA + R + 80%[ANF- (MA'+PNA') - (MA +R+MC+25%R)]]
la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à : [MC + 25%R + 20%[ANF - (MA'+PNA') - (MA +R+MC+25%R)]]
la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A' est égale à : [MA'+PNA']

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2014.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion le dernier jour ouvré de chaque semestre de l'exercice comptable et est tenue gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte, dans les huit semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude de la composition de l'actif avant publication.

Le rapport annuel du Fonds (comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, ainsi que le rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé) est établi à la clôture de chaque exercice; ces documents, contrôlés par le Commissaire aux Comptes, sont tenus gracieusement à la disposition des souscripteurs dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque exercice comptable. Ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion soit directement auprès de leur agent teneur de compte.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3 du Règlement (politique de gestion, co-investissements ou co-désinvestissements, transferts de participations);
- la nature des prestations de conseil ou de montage facturées par la Société de Gestion au Fonds ou à une société dont il détient des titres, ainsi que le montant global facturé pour chaque catégorie de prestations ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, la nature des prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par des sociétés liées à la Société

de Gestion au sens de l'article R.214-74 du Code Monétaire et Financier, ainsi que l'identité de ces sociétés liées et le montant global facturé ;

- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion auprès de sociétés dont le Fonds détient des titres;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;

La Société de Gestion établit par ailleurs, une fois par an, des documents d'information adressés aux porteurs de parts contenant une présentation de l'activité du Fonds, un bref descriptif de la nature des investissements réalisés et envisagés. Toute information particulière, découlant notamment d'une modification du Règlement, est faite par courrier personnel.

À cette fin, chaque porteur de parts doit, lors de sa souscription, indiquer à la Société de Gestion les nom, prénom et qualité de son éventuel représentant. Ce représentant peut être remplacé à tout moment, sous réserve que la Société de Gestion en soit informée dix (10) jours au moins avant l'envoi de documents d'information.

ARTICLE 17 - LE COMITE CONSULTATIF

17.1. COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF

La Société de Gestion est conseillée, dans les conditions visées aux 17.2 à 17.4 ci-dessous par un comité (ciaprès le « Comité Consultatif ») composé de membres nommés par la Société de Gestion. Les fonctions au sein du Comité Consultatif sont exercées gratuitement.

17.2. ROLE DU COMITE CONSULTATIF

Le Comité Consultatif a pour mission de veiller à ce que les dossiers d'investissement qui lui sont présentés par la Société de Gestion entrent bien dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds.

Le Comité Consultatif peut être consulté pour émettre un avis (dans les conditions précisées au **17.4** ci-dessous) sur un projet d'investissement étudié par la Société de Gestion notamment préalablement à toute opération de co-investissement relevant de l'article **5.3** du Règlement, ou sur un projet de désinvestissement.

17.3. REUNIONS DU COMITE CONSULTATIF

Le Comité Consultatif se réunit sur convocation du Président de la Société de Gestion, faite par tous moyens, aussi souvent que nécessaire. Les réunions ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque réunion est tenue une feuille de présence dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le président de séance, désigné à la majorité simple des membres présents du Comité. Il est dressé un procèsverbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un membre présent du Comité Consultatif.

En outre, et chaque fois que nécessaire, le Comité Consultatif pourra également être consulté par le Président de la Société de Gestion par voie écrite, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen adressé à chacun de ses membres.

A défaut de réception par le Président de la Société de Gestion d'une réponse d'un des membres du Comité Consultatif dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de la demande de consultation, le membre concerné sera réputé ne pas avoir de remarques négatives à formuler sur le projet qui lui aura été présenté.

Les demandes d'avis au Comité Consultatif, effectuées par voie de consultation écrite comme indiquée cidessus, devront être rapportées, pour ratification, au procès-verbal de la plus prochaine réunion du Comité.

17.4. AVIS DU COMITE CONSULTATIF

Le Comité Consultatif émet ses avis sans condition de quorum ni de majorité. Les avis du Comité Consultatif sont constitués de l'ensemble des observations formulées par chacun de ses membres. Les avis donnés par le Comité Consultatif ne revêtent pas de force obligatoire (avis non décisoires), et ne lient pas la Société de Gestion qui reste seule décisionnaire en matière d'investissements et de désinvestissements.

TITRE III LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION

- **18.1.** La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article **4** ci-avant et aux autres dispositions du Règlement.
- **18.2.** La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister par le Comité Consultatif, ou tout autre conseil extérieur qu'il jugera utile.

En outre, la Société de Gestion, ainsi que ses mandataires sociaux ou ses salariés, pourront être nommés administrateurs ou assurer toute fonction équivalente dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

- **18.3.** La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts du Fonds dans un rapport annuel comme prévu à l'article **16** du Règlement.
- **18.4.** A condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du Fonds, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres non admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte du Fonds des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues à l'article L.214-21 du Code Monétaire et Financier, ainsi que procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

- **18.5.** La Société de Gestion informe le Dépositaire de toutes modifications relatives à son organisation ou à ses dirigeants.
- **18.6.** La Société de Gestion a par ailleurs conclu une convention de délégation de gestion comptable avec la Société GB Lassus. Sa rémunération est à la charge du Fonds.

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est CACEIS BANK France.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 20 - LE DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable au cabinet GB LASSUS.

ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est KPMG Audit, Domaine de Pelus, 11 rue Archimède 33692 Mérignac Cedex.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 22 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON DAUTRES ASSIETTES

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du code monétaire et financier	DESCRIPTION du type de frais prélevé	REGLES DE PLAFONNEM commissions, en proportio souscriptions initiales totales, non actualisées sur l'ensem l'investissem	n du montant des en moyenne annuelle ble de la durée de	REGLES EXACTES de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales		DESTINATAIR E: Distributeur, Gestionnaire		
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barèn	ne	Description complémen taire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée uniquement Pas de droit de	0,4988%	4,99% Taux maximum	Montant total des souscriptions parts A	5%		Uniquement la première année	Distributeur (60%) Gestionnaire
	sortie		première année					(40%)
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion	2,9925%		Montant total des souscriptions parts A	3,00%		Durée de vie du fonds	Gestionnaire
	Dont rétrocession dépositaire	0,7980%		Cf. ci-dessus	0,80%		Durée de vie du Fonds	Distributeur
	Frais dépositaire	0,3002%		Montant total des souscriptions parts A	Minimum TTC /an :	14 710 €	Durée de vie du Fonds	Gestionnaire
					Maximum récurrent estimé TTC/an	18 060 €	Polius	
	Frais gestion comptable	0,0994%		Montant total des souscriptions parts A	Minimum TTC/an: Maximum TTC/an	2 990 € 5 980 €	Durée de vie du Fonds	Gestionnaire
	Frais CAC	0,1253%		Forfaitaire	Maximum TTC	7 535 €	Durée de vie du fonds	Gestionnaire
	Autres frais (frais relatifs à la gestion des porteurs)	0,0338%		Forfaitaire	Maximum estimé TTC	2 033 €	Dirée de vie du fonds	Gestionnaire
Frais de constitution	Uniquement la 1 ^{ère} année	0,1432%	1,4316% Taux maximum première année	Montant total des souscriptions parts A	Montant TTC	1,4352%		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	d'intermédiation et	0,5965%		Montant total des souscriptions parts A	taux estimé sur la base d'une estimation annuelle forfaitaire TTC/ an	35880	Durée de vie du fonds	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Investissement dans parts ou actions d'OPCVM	0,0200%				0,0200%	Durée de vie du fonds	Gestionnaire

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion et aux Distributeurs

Les porteurs de parts ne peuvent pas en demander le rachat par le Fonds pendant une période de blocage égale à la durée de vie du Fonds, soit dix (10) ans.

ARTICLE 23 - LES FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Le taux consolidé des frais récurrents décrits ci-après, poste par poste, est de 3,5512 %.

23.1. FRAIS DE GESTION FINANCIERE ADMINITRATIVE ET COMPTABLE

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- les frais de dépositaire et les frais de conservation ;
- les honoraires du Commissaire aux Comptes ou frais d'audit ;

23.1.1 Rémunération de La Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit des droits d'entrée à la souscription, comme indiqué à l'article 9.2 du Règlement.

La commission annuelle perçue par la Société de Gestion, payable mensuellement à terme échu, est égale à 3 % maximum (nets de taxes) du montant total des souscriptions de parts de catégorie A. Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion qui en informera les porteurs lors des publications périodiques. En outre, la quote-part de cette commission perçue par la Société de Gestion sera diminuée des facturations nettes encaissées par cette dernière à l'occasion de prestations fournies à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, au prorata de cette participation.

Une partie de la quote-part de la commission annuelle perçue par la Société de Gestion, soit un montant correspondant à 0,80% nets de taxes du montant total des souscriptions, sera rétrocédée au(x) Distributeur(s) à titre de commission sur encours, annuellement et à terme échu.

23.1.2 Rémunération du Délégataire de la gestion administrative et comptable

Les honoraires prévisionnels du délégataire de la gestion comptable annuels hors taxes seront facturés selon un forfait annuel compris entre 2.500€ HT (soit 2.990 € TTC - TVA 19,6%) et 5.00 € HT maximum (soit 5.980 € TTC - TVA 19,6%) payable à réception de facture.

23.1.3 Rémunération du Dépositaire

L'ensemble des coûts liés à la fonction dépositaire représente un montant minimum de 12.300€ HT (soit 14.710€ TTC)et un montant maximum estimé de 15.100€ HT (soit 18.060€ TTC).

Dans ce cadre, la rémunération annuelle de la fonction de dépositaire est fixée à 0,09% H.T. (soit environ 0,108% TTC - TVA 19,6%) de l'actif net du Fonds.

Elle sera perçue semestriellement à terme échu le dernier jour de chaque semestre d'un exercice comptable, pour le premier semestre sur la base de l'actif au 31/12 précédent et pour le second semestre sur la base de l'actif au 30/06 de l'exercice en cours.

En tout état de cause, la rémunération annuelle du Dépositaire ne pourra pas être inférieure à 8.500 € H.T (soit 10.166 € TTC - TVA 19,6%).

23.1.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires prévisionnels annuels du Commissaire aux Comptes, hors taxes et frais de déplacement, sont fixés à 6.300 € HT maximum (soit 7.535 € TTC - TVA19,6%) payable à réception de facture.

23.1.5 Autres frais

Les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, les frais liés au fonctionnement du Comité Consultatif, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, et les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds sont payables directement par le Fonds à réception des factures. Leur montant estimé ressort, annuellement, à 1.700 € HT (soit 2.033 € TTC - TVA19,6%).

ARTICLE 24 - LES FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds, d'un montant maximum de **1,20% HT** (soit **1,4352% TTC**) du montant total des souscriptions, sont à la charge du Fonds. Ils seront prélevés sur le Fonds en deux fois, le 31 décembre 2013 pour la première fois et le 30 août 2014 au plus tôt pour la seconde fois.

ARTICLE 25 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds prendra également en charge les frais suivants :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audit (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations, les primes d'assurances conclues à l'occasion de l'acquisition, du suivi ou de la cession de participations (notamment assurance Oséo), ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement.

Le montant de ces frais, payables directement par le Fonds à réception des factures, sont estimés annuellement, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond, à 30.000 HT (35.880 € TTC-TVA 19,6%). Le montant et la nature des frais susvisés effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 16 du Règlement.

ARTICLE 26 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Les frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM, à savoir les commissions indirectes de gestion, et/ou de souscription et/ou de rachat sont estimés annuellement, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond, à 0,02 % de l'actif net du Fonds.

ARTICLE 27 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT

En raison de la nature des opérations d'investissement réalisées pour son compte, le Fonds ne sera pas amené à supporter des commissions de mouvement tels que définies à l'article 314-79.2° du Règlement Général AMF.

ARTICLE 28 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES DECLES DE DADTA CE	ADDEVIATION OF FORMULE	WALEHD
DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE	ABREVIATION OU FORMULE	VALEUR
de la plus-value ("carried interest")	DE CALCUL	
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds		
attribué aux parts C dès lors que le nominal des parts A et C aura été	(PVD)	20%
remboursé et la Rémunération Prioritaire payée aux souscripteurs de		
parts A		
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales		
que les titulaires de parts C doivent souscrire pour bénéficier du	(SM)	0,25%
pourcentage (PVD)		
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que	(RM)	
les titulaires de parts C puissent bénéficier du pourcentage (PVD)		100%
		augmentée de
		la
		Rémunération
		Prioritaire (telle
		que définie et
		calculée
		conformément
		à l'article 6.4.1
		du Règlement
		du Fonds)

TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 29 - FUSION - SCISSION

Avec l'accord du Dépositaire, la Société de Gestion peut à tout moment, soit faire apport d'une partie des actifs compris dans le Fonds, même en liquidation, à un ou plusieurs autres FCPR existants, soit fusionner le Fonds avec un autre FIP, soit scinder le Fonds, même en cours de liquidation, en deux ou plusieurs autres FIP. Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

ARTICLE 30 - PRE-LIQUIDATION

30.1 Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions. Le Dépositaire sera informé par la Société de Gestion de l'entrée du Fonds en pré-liquidation.

A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le Quota d'Investissement de 60% défini à l'article **TITRE I4.1.2.1** du Règlement peut ne plus être respecté.

Ainsi, la date d'entrée en phase de pré liquidation pourrait intervenir au début du sixième ($6^{\text{ème}}$) exercice, tandis que le processus de liquidation du portefeuille de titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I.de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier devrait en principe s'achever à la fin du dixième ($10^{\text{ème}}$) exercice.

- 30.2 En application de la réglementation applicable au Fonds, ce dernier pendant la période de pré-liquidation :
- a) ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I. de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier ou dans des entités mentionnées au 2 du II. de l'article L.214-28, ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque dont les titres ou droits figurent à son actif;
- b) peut, par dérogation à l'article **5.4** du Règlement et conformément à l'article R.214-72 du Code Monétaire et Financier, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;
- c) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I. de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I.de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier ou des titres lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement de 60% défini à l'article **TITRE I4.1.2.1** du Règlement si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du fonds.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé par l'article **8** ci-dessus ou, de manière anticipée, par décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire. En outre, le Fonds sera dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel d'actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds ;
- à la demande d'un porteur de parts du Fonds dont une demande de rachat émise dans les conditions de lTITRE **Harticle** 10 du Règlement n'a pu être satisfaite un (1) an après son dépôt ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, lorsque aucun(e) autre Dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné(e) pour le (la) remplacer ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds dans les conditions de l'article 9 du Règlement.

La décision de dissoudre le Fonds et les modalités de la liquidation envisagée font l'objet d'une information particulière des porteurs de parts dans les conditions prévues à l'article **16** du Règlement. A compter de la décision de dissolution du Fonds, les demandes de rachats de parts ne sont plus acceptées.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le Dépositaire assume cette fonction ou un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux statuant à la demande de tout porteur de parts. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 du Règlement, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

La rémunération du liquidateur est prélevée sur l'actif du Fonds conformément à l'article **23.1.1** du Règlement. La rémunération du liquidateur, les honoraires du Commissaire aux Comptes et la rémunération du Dépositaire sont prélevés à l'issue de la période de liquidation sur les produits des désinvestissements, dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés au fur et à mesure de leur exigibilité.

Il est procédé au remboursement des parts puis à la répartition du solde de liquidation. Sur demande expresse des porteurs de parts, le remboursement des parts et la répartition du solde de liquidation peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sera décidée d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, puis agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, et entrera en vigueur après que les porteurs de parts du Fonds en aient été informés.

Toute modification du Règlement ne nécessitant pas l'agrément de l'AMF sera décidée d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers trois jours ouvrés avant son entrée en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement au cours de l'existence du Fonds ou, après sa dissolution, pendant les opérations de liquidation, sera tranché par les tribunaux compétents.

La Société de Gestion GALIA GESTION, Christian Joubert, Président